

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1844.

PROJET DE LOI tendant à appliquer le régime du canal de Terneuzen aux canaux d'Ostende à Bruges et à Gand.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les art. 26 et 28 du traité du 5 novembre 1842, portent :

« ART. 26. Les navires venant de la mer pour se rendre en Belgique par
» le canal de Terneuzen, ou *vice versa*, ne seront assujettis, pour le parcours
» de ce canal et la manœuvre des ponts et des écluses, au paiement d'aucun
» droit, péage ou rétribution, quelles qu'en puissent être la dénomination et
» l'espèce, soit au profit des Pays-Bas, soit au profit de la Belgique.

» ART. 28. Les tarifs et arrêtés réglementaires de la navigation sur le canal
» de Terneuzen seront révisés de commun accord dans leur application à la
» navigation intérieure de ce canal.

» Jusqu'à ce que cette révision ait eu lieu, la perception se fera d'après le
» mode en vigueur.

» Dès à présent les droits de navigation sont réduits aux deux tiers du tarif
» actuel et à la moitié pour les barques et bateaux à vapeur faisant un service
» public périodique pour transport de voyageurs ou de marchandises. Les
» bâtiments et embarcations exclusivement chargés de poisson frais, engrais,
» pierres, chaux, charbon de terre et tourbes, ne paieront également que la
» moitié des droits fixés par le tarif précité. »

Les canaux d'Ostende à Bruges et à Gand, achevés, le premier en 1666, le second en 1751, ont été remis de nouveau au Gouvernement, il y a deux ans.

Ces canaux forment, pour la navigation maritime, une voie analogue à celle du canal de Terneuzen ; il semble équitable de leur appliquer le même régime qu'à ce dernier canal.

Cette assimilation a été demandée à plusieurs reprises par les autorités et le commerce de Bruges (*annexes A, B, C*).

On peut évaluer la perte que fera le trésor à environ fr. 20,000.

On trouvera ci-joints les tarifs et règlements applicables aux canaux d'Ostende à Bruges et à Gand (*annexe D*). Ces tarifs sont, à certains égards, assez élevés.

D'après ces divers faits et considérations, Sa Majesté nous a autorisés, Messieurs, à vous présenter le projet de loi ci-joint.

Les Ministres de l'Intérieur, des Finances et des Travaux Publics,

NOTHOMB.

MERCIER.

DECHAMPS.



TEXTE DU PROJET DE LOI.



Léopold,

Roi Des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos Ministres de l'Intérieur, des Finances et des Travaux Publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos Ministres de l'Intérieur, des Finances et des Travaux Publics, présenteront aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exemption de tous droits résultant de l'art. 26 du traité du 5 novembre 1842 (*Journal officiel*, n° 24), pour la *navigation maritime* du canal de Terneuzen, sera appliquée, pour le parcours des canaux d'Ostende à Bruges et à Gand, aux navires venant par ces canaux de la mer en Belgique, et *vice versa*.

ART. 2.

Les tarifs actuels des canaux d'Ostende à Bruges et à Gand seront, quant à la *navigation intérieure* sur ces canaux, réduits dans la proportion indiquée pour le canal de Terneuzen, par le § 3 de l'art. 28 du traité du 5 novembre 1842.

ART. 3.

Le Gouvernement pourra suspendre, en tout ou en partie, l'effet des dispositions qui précèdent, à l'égard des navires des pays où la navigation belge sera soumise à des surtaxes.

En ce qui concerne les droits de pont sur le canal de Gand à Bruges, les dispositions des art. 1^{er} et 2 ne recevront leur application qu'à l'expiration des baux courants, sauf résiliation à l'amiable pure et simple de ces baux.

Donné à Laeken, le 27 novembre 1844.

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

Le Ministre des Finances,
MERCIER.

Le Ministre des Travaux Publics,
DECHAMPS.

ANNEXE A.

Réclamation de la chambre de commerce et des fabriques de Bruges.

Bruges, le 17 mars 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE.

Par suite du traité conclu avec la Hollande, le 5 novembre dernier, la navigation sur le canal de Terneuzen vient d'être affranchie de la majeure partie de ses charges, puisque, d'après l'art. 26 de cette convention : « Les navires venant » de la mer pour se rendre en Belgique par le canal de Terneuzen ou *vice versa*, ne seront assujettis, pour le parcours de ce canal et la manœuvre des » ponts et écluses, au paiement d'aucun droit, péage ou rétribution, quelles qu'en » puissent être la dénomination et l'espèce, soit au profit des Pays-Bas, soit au » profit de la Belgique. »

Et pour ce qui concerne la navigation intérieure de ce même canal, en attendant une révision complète des tarifs et arrêtés qui régissent la matière, l'art. 28 de ce même traité porte que : « Dès à présent les droits de navigation » sont réduits aux deux tiers du tarif actuel, et à moitié pour les barques et » bateaux à vapeur faisant un service public périodique pour transport de » voyageurs ou de marchandises. Les bâtiments et embarcations exclusivement » chargés de poissons frais, engrais, pierres, chaux, charbons de terre et tourbes, » ne paieront également que la moitié des droits fixés par le tarif précité. »

Il résulte de cet état de choses, Monsieur le Ministre, que la navigation du canal de Terneuzen est réellement placée dans une position privilégiée, tandis que celle qui se fait d'Ostende par Bruges, jusqu'à Gand, reste frappée des droits énormes comminés par les règlements provinciaux de 1839 et 1840, qui régissent encore la matière, et sous ce rapport notre commerce, déjà passablement souffrant, est placé dans une position défavorable et exceptionnelle. Nous savons, Monsieur le Ministre, que dans votre juste sollicitude pour les intérêts généraux du pays, vous vous êtes déjà occupé de mettre tous nos ports sur une égalité parfaite en matière de droits de navigation, puisque vous avez daigné informer la députation mixte de notre conseil communal et de notre chambre, qui, au mois de novembre 1841, a eu l'honneur d'être reçue par vous, que vous n'attendiez que la conclusion définitive du traité avec la Hollande, et la reprise par l'Etat du canal de Gand vers Ostende, pour régulariser cet objet.

Maintenant que ces deux mesures importantes se sont réalisées, nous croyons, Monsieur le Ministre, devoir réitérer nos instances pour que justice nous soit rendue, et nous croyons que l'anomalie choquante qui dérive de cet état de choses,

doit d'autant plus disparaître, que le trésor y est grandement intéressé, puisqu'en attirant la navigation maritime sur Gand, par le port d'Ostende et le canal de Bruges, en y nivelant les péages à l'égal de ceux qui se perçoivent sur le canal de Terneuzen, l'Etat économise le remboursement du péage de l'Escaut qu'il est tenu de faire à la Hollande pour les navires qui profitent de cette dernière voie.

Nous pensons que ces raisons sont assez prépondérantes pour que notre demande puisse être prise en sérieuse considération, et dans cette attente, Monsieur le Ministre, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments respectueux.

Le président,

J. ROELS.

Pour le secrétaire :

Le membre délégué,

L. DE LESCLUZE.

ANNEXE B.

Réclamation de la ville de Bruges.

Bruges, le 22 mars 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Permettez que nous venions, au nom du conseil communal de la ville de Bruges, vous entretenir d'un objet qui intéresse au plus haut point la prospérité commerciale de notre localité.

Une des dispositions du traité conclu avec la Hollande le 5 novembre 1842, affranchit de tout droit, péage ou rétribution, les navires venant de la mer pour se rendre en Belgique par le canal de Terneuzen, et *vice versa*, et, dans le même traité, se trouve un article qui promet de grands avantages aux bâtiments de l'intérieur qui naviguent sur le dit canal.

Nous ne pouvons, Monsieur le Ministre, qu'applaudir aux mesures bienveillantes et protectrices accordées à la navigation et au commerce en général par le traité du 5 novembre 1842; les faveurs réparties à la ville de Gand ne peuvent qu'accroître la prospérité commerciale de cette cité si riche et si industrielle; mais qu'il nous soit permis, tout en applaudissant aux mesures prises pour augmenter le commerce maritime du port de Gand, de vous signaler, Monsieur le Ministre, que par suite de l'abolition des péages sur le canal de Terneuzen, la position du port de Bruges est devenue plus désavantageuse encore qu'elle ne l'était en 1841, alors que les délégués de notre conseil communal et ceux de la chambre de commerce ont eu l'honneur de vous exposer le tort considérable que faisait éprouver à notre navigation la perception des péages établis sur le canal d'Ostende par les règlements provinciaux de 1839 et 1840.

Aujourd'hui que l'Etat a définitivement repris l'administration du canal d'Ostende à Gand, nous croyons, Monsieur le Ministre, que le moment est venu pour le Gouvernement d'adopter enfin des mesures qui mettent les ports de Bruges et de Gand sur un pied de parfaite égalité quant au taux des droits à percevoir sur la navigation.

Ce que nous prenons la liberté de venir réclamer, n'est pas une faveur, et il nous semble qu'en bonne justice, l'on ne peut nous refuser ce que l'on a accordé si généreusement à notre opulente voisine. Celle-ci d'ailleurs ne pourrait que profiter de la mesure que nous venons solliciter de l'équité du Gouvernement, attendu qu'alors deux lignes de navigation libres de péages viendraient aboutir à son port et l'Etat lui-même, en favorisant la navigation vers Gand par le canal d'Ostende, y trouverait un avantage réel, puisque le trésor, sur chaque

bâtiment qui suivrait cette dernière voie, profiterait de la totalité des péages sur l'Escaut, qu'il est obligé de rembourser pour tous les navires qui naviguent sur le canal de Terneuzen.

Nous osons espérer, Monsieur le Ministre, que vous trouverez notre demande fondée et juste, et que, dans votre sollicitude pour tout ce qui intéresse le commerce, vous voudrez bien aviser promptement aux mesures qu'il convient d'adopter pour ne pas laisser le port de Bruges dans une situation exceptionnelle, qui, si elle était maintenue plus longtemps, amènerait infailliblement la ruine totale de notre navigation maritime.

Veuillez, Monsieur le Ministre, agréer l'expression de nos sentiments très respectueux.

Les bourgmestre et échevins de la ville de Bruges,

J. DU JARDIN.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

DELJOUTTE.

ANNEXE C.

*Réclamation des négociants et armateurs de Bruges à Messieurs les Président
et Membres de la Chambre de commerce de Bruges.*

Bruges, le 8 novembre 1844.

MESSIEURS,

Vous n'ignorez pas que le traité conclu avec la Hollande, le 5 novembre 1842, a placé la navigation du canal de Terneuzen dans une position privilégiée, et que par suite nos relations maritimes, fortement compromises, menacent de devenir d'une insignifiance désastreuse pour la prospérité de notre ville.

Nous savons, Messieurs, que depuis longtemps vous avez uni vos efforts aux démarches de l'administration communale, pour réclamer le dégrèvement et l'approfondissement de notre canal; nous savons aussi que le prompt redressement de ces griefs a été promis, mais nous remarquons à regret que jusqu'ici rien ne se réalise, et que notre navigation, tout en restant grevée des charges onéreuses comminées par les règlements provinciaux de 1840, est de plus en plus entravée par les envasements successifs qui se forment dans le lit de notre canal, tandis que les relations maritimes de la ville de Gand, affranchies de toutes charges sur le canal de Terneuzen et favorisées par les immenses travaux qui y sont effectuées pour compte de l'État, prennent un essor qui tend à paralyser entièrement le mouvement de notre port.

Cette situation nous oblige, Messieurs, à appeler votre sérieuse attention sur cette grave question. Déjà aujourd'hui, le commerce des céréales et celui des bois de construction, qui depuis quelques années avaient pris un certain développement chez nous, vont en déclinant, parce que les capitaines étrangers, qui nous ont fréquentés, ont eu à acquitter des péages et des frais d'allégement si considérables, qu'ils ont, par leurs rapports dans la Baltique, motivé une augmentation générale des frets sur le port de Bruges, en sorte que nous sommes menacés de perdre totalement ces relations précieuses et indispensables à la prospérité de notre port.

Pleins de confiance, Messieurs, dans le zèle que vous ne cessez de témoigner pour tout ce qui peut tendre à la prospérité de notre ville, nous ne doutons pas que vous voudrez bien excuser la liberté que nous prenons d'appeler votre attention sur les dangers qui menacent son commerce, et nous espérons que nos observations et nos propositions seront prises en sérieuse considération.

Nous vous prions, Messieurs, d'agréer l'expression de notre haute considération.

(Suivent les signatures.)

Règlement approuvé par arrêté royal du 6 décembre 1833, sur la perception des droits pour le passage des bateaux aux ponts établis dans la Flandre orientale sur la Lys, etc., et le canal de Bruges.

Le comité de conservation, remplaçant les États députés de la Flandre orientale,

Vu la proposition de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, en cette province, tendant à faire apporter quelques changements au règlement en date du 3 décembre 1831, sur la perception des droits sur le passage des bateaux aux ponts situés sur les rivières et canaux qui traversent la Flandre orientale, en ce qui concerne la fixation des heures pendant lesquelles les ponts peuvent être manœuvrés ;

Considérant que, dans l'état actuel de la législation, la connaissance des contraventions aux art. 8, 9 et 10 du dit règlement, attribuée au pouvoir administratif, doit appartenir à l'autorité judiciaire ;

Considérant que pour la régularité il importe de continuer de réunir dans un seul et même règlement, les dispositions relatives à la perception des droits susmentionnés ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Il continuera d'être perçu un droit au profit de la province sur le passage des bateaux aux ponts ci-après désignés, savoir :

Sur la rivière la Lys :

Le pont de Deynze,	} à Gand.
» des Récollets,	
» des Dominicains,	
» de St-Michel,	
» aux Herbes,	
» de la Boucherie,	
» au Laitage,	
» du Pré d'Amour,	
» de St-Georges,	
» de la Tour-Rouge,	

Sur le canal de Bruges :

Le pont de Ste-Agnès,	} à Gand.
» du Romardin,	
» de la Maison de force,	

Le pont de la Nouvelle-Promenade,	}	à Gand.
» de la Barque,		
» de Mariakerke,		
» de Lovendegem,		
» de Bellem,		
» d'Aeltre.		

Sur la Lieve :

Le pont du Rabot, à Evergem.

Sur le Moervaert :

Le pont dit *Kalvebrug* à Wachtebeke.

» *Dambrug* à Moerbeke.

» *Bandenbornbrug* à id.

» de Wachtebeke.

Ces droits seront perçus d'après le tarif annexé au présent arrêté.

ART. 2. Les dits droits seront affermés publiquement ou perçus en régie pour le compte de la province.

ART. 3. Les fermiers ou préposés ne pourront exiger des droits plus élevés que ceux fixés par le tarif, sous peine d'être condamnés par le juge de paix du canton, sur la réquisition des parties plaignantes ou de l'administration provinciale, à la restitution des sommes indûment perçues et à une amende de fr. 6.

En cas de récidive, ils seront poursuivis comme concussionnaires.

ART. 4. Les adjudicataires sont civilement responsables des restitutions et amendes prononcées contre leurs délégués.

ART. 5. Les capitaines ou conducteurs de bateaux ou navires de mer devront, sur la réquisition de l'adjudicataire, lui exhiber le certificat de jaugeage ou autre pièce valide, indiquant le tonnage de leur bateau. En cas de refus les adjudicataires auront la faculté d'exiger le droit auquel sont assujettis les navires de mer.

ART. 6. Tout capitaine ou conducteur de navire qui se soustrairait au paiement des sommes portées au tarif, sera condamné par le juge de paix du canton, outre le paiement des droits, à une amende de fr. 6. Ceux qui auraient aidé ou favorisé la fraude seront condamnés à la même peine.

ART. 7. Les différends qui s'élèveraient entre les fermiers et les conducteurs de bateaux, au sujet de l'application du tarif, seront décidés sommairement et sans frais par le bourgmestre de la ville ou commune sur le territoire de laquelle le pont est situé, ou par l'un des échevins ou assesseurs, sauf appel à l'administration provinciale.

La décision de l'autorité locale sera entre temps exécutée.

ART. 8. Les heures pendant lesquelles les ponts situés dans la ville de Gand pourront être manœuvrés, sont fixées ainsi qu'il suit :

MOIS.	LE MATIN.	L'APRÈS-MIDI.
Janvier . . .	Depuis 7 $\frac{1}{2}$ heures jusqu'à 11 $\frac{1}{2}$ heures.	Depuis 1 $\frac{1}{2}$ heure jusqu'à 4 heures.
Février . . .	» 7 » 11 $\frac{1}{2}$ »	» 1 $\frac{1}{2}$ » 4 $\frac{1}{4}$ »
Mars.	» 6 $\frac{1}{2}$ » 11 $\frac{1}{2}$ »	» 1 $\frac{1}{2}$ » 5 »
Avril	» 6 » 11 $\frac{1}{2}$ »	» 1 $\frac{1}{2}$ » 7 »
Mai, Juin . .	» » »	» » »
Juillet, Août.	» 5 » 11 $\frac{1}{2}$ »	» 1 $\frac{1}{2}$ » 8 »
Septembre. .	» 6 » 11 $\frac{1}{2}$ »	» 1 $\frac{1}{2}$ » 7 »
Octobre . . .	» 6 $\frac{1}{2}$ » 11 $\frac{1}{2}$ »	» 1 $\frac{1}{2}$ » 5 »
Novembre. .	» 7 » 11 $\frac{1}{2}$ »	» 1 $\frac{1}{2}$ » 4 $\frac{1}{2}$ »
Décembre . .	» 7 $\frac{1}{2}$ » 11 $\frac{1}{2}$ »	» 1 $\frac{1}{2}$ » 4 »

Aux jours de marché, les ponts situés dans la ville de Gand, ainsi que le pont de la barque sur le canal de Bruges, resteront fermés depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures et demie de relevée, excepté les ponts situés sur la partie du canal de Bruges, dite *la Coupure*, dans la ville de Gand. Les adjudicataires sont néanmoins obligés de tourner les ponts à toute heure, chaque fois que l'urgence des circonstances l'exigera et qu'ils en auront reçu l'ordre des employés des ponts et chaussées.

ART. 9. Après le passage de trois bateaux, les fermiers des ponts situés dans la ville de Gand sont tenus de les fermer, pour laisser passer les personnes, chevaux et voitures, ce à peine d'une amende de deux à dix francs, à prononcer par le juge de paix du canton.

Les contraventions aux dispositions de l'art. 8 seront aussi punies d'une amende de deux à dix francs, à prononcer par la même autorité.

ART. 10. Il est défendu de passer sur les ponts ou de les charger d'une manière quelconque, avant qu'ils ne soient entièrement fermés, sous peine d'une amende de deux à dix francs, à prononcer par le juge de paix du canton. Il est défendu, sous la même peine, aux bateliers d'attacher le cordage de leurs bateaux aux gardes-fous des ponts et de pousser aux ponts avec des crocs en fer.

ART. 11. Les contraventions aux art. 6 et 10 du présent arrêté seront constatées par les fermiers; celles aux art. 3, 8 et 9 le seront par les employés de l'administration des ponts et chaussées ou par les employés de la police locale. Les procès-verbaux relatifs aux contraventions seront affirmés sous serment dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix du canton.

ART. 12. Les amendes prononcées en vertu des articles précédents seront perçues par l'administration de l'enregistrement pour compte de la province.

Tarif pour la perception des droits sur le passage des bateaux aux ponts sur les rivières et canaux de la province. — Ponts sur la Lys et le canal de Bruges.

Pour les bateaux de 25 tonneaux et en dessous	 fr. » 10
» 26 à 75 tonneaux	 » 18
» 76 à 150 »	 » 36
» 151 tonneaux et au-dessus	 » 53

Pour les navires de mer à deux ou trois mâts et d'une capacité d'au-delà de 150 tonneaux » 85

Les droits seront perçus sur les bateaux chargés ou à vide et à chaque passage, soit que le pont doive être tourné ou non.

Aux ponts de Mariakerke et du Rabot, il ne sera perçu que la moitié des droits perçus ci-dessus.

Aux ponts sur le Moervaert il sera perçu 28 centimes par bateau, lorsque le pont devra être tourné et 14 centimes lorsqu'il ne devra pas l'être. L'on paiera le double droit, lorsque le passage aura lieu avant six heures du matin, pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars, et après 9 heures du soir ou avant 5 heures du matin, pendant les mois d'avril, juin, juillet, août et septembre.

Les bateaux servant au transport des matières fécales (vidanges de latrines) qui ne peuvent entrer dans la ville qu'après la cloche de retraite et qui doivent en sortir avant le réveil, pourront passer aux ponts sans paiement des droits.

Sont exempts des droits les barquettes d'un tonnage de moins de trois tonneaux et les nacelles et barquettes appartenant à la province et employées pour le service des écluses et l'exécution des travaux, ainsi que celles servant au transport des ingénieurs et agents du corps des ponts et chaussées.

Ainsi fait et arrêté à Gand, en séance du 9 novembre 1833.

Le comité de conservation remplaçant les États députés de la Flandre orientale,
Baron DE LAMBERTS.

Par ordonnance :

Le greffier,

MONTIGNY.

LÉOPOLD, etc.,

Vu le règlement arrêté le 9 novembre dernier, par le comité de conservation, remplaçant la députation des États de la Flandre orientale, pour la perception des droits de navigation aux ponts y désignés des rivières et canaux de cette province ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement ci-dessus mentionné est approuvé.

Motre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 décembre 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Arrêté royal du 30 septembre 1839, portant fixation d'un nouveau tarif pour la perception des droits de passe aux écluses de la Flandre occidentale.

RÉSOLUTION DU CONSEIL PROVINCIAL QUI ÉTABLIT UN NOUVEAU TARIF DES DROITS DE PÉAGE AUX ÉCLUSES SITUÉES SUR LES RIVIÈRES ET CANAUX.

La députation permanente du conseil provincial,

Vu la résolution du 19 juillet 1839, par laquelle le conseil provincial a apporté des modifications au tarif du péage aux écluses situées sur les canaux et les rivières de la province et pris de nouvelles dispositions pour la perception des droits ;

Vu l'arrêté royal du 30 septembre 1839, approuvant cette résolution ;

Arrête :

ART. 1^{er}. La résolution prémentionnée du conseil provincial, avec le nouveau tarif des droits, ainsi que l'arrêté royal du 30 septembre dernier, seront publiés et affichés dans toutes les villes et communes de la province ; ils seront insérés au *Mémorial administratif*, et resteront constamment affichés dans chaque bureau de perception ; des exemplaires en seront adressés à M. le Ministre des Travaux Publics et à celui des Finances, à MM. les gouverneurs des autres provinces du royaume, ainsi qu'à tous les fonctionnaires que la chose concerne.

ART. 2. Toutes dispositions ou instructions contraires sont abrogées à partir du 31 décembre 1839, à minuit.

Fait à Bruges, en séance du 24 octobre 1839, n° 8403.

Le président,
COMTE DE MUELÉNAERE.

Par ordonnance :

Le greffier,
CH. DEVAUX.

Extrait du procès-verbal de la séance du 19 juillet 1839, du conseil provincial de la Flandre occidentale.

Un des secrétaires donne lecture d'un rapport de la 4^e commission, concernant les réclamations dont le droit de péage pour le passage aux écluses de la province a été l'objet de la part de quelques intéressés, et relativement au nouveau tarif proposé par la commission.

Le conseil adopte les conclusions à l'unanimité des voix.

Il résulte de cette décision :

« 1^o Que pour ce qui concerne la Lys, comme la navigation sur cette rivière » est extrêmement onéreuse aux bateliers, et que le produit des écluses excède » de beaucoup la dépense annuelle d'entretien, la perception, à partir du » 1^{er} janvier 1840, sera effectuée sur le pied proposé ci-bas au § 3 et au taux » du tarif actuel ;

« 2^o Que l'instruction donnée par la députation permanente, le 3 jan- » vier 1839, est conforme aux décisions du conseil et que le droit continuera » à être perçu sur cette base, jusqu'au 31 décembre prochain ;

« 3^o Qu'à partir du 1^{er} janvier 1840, le péage sera perçu sur le tarif ci-joint, » d'après le tonnage exprimé dans les certificats de jaugeage que délivre l'admi- » nistration des contributions directes, cadastre, domanes et accises, et qui, » pour les bateaux de l'intérieur, servent d'assiette au droit de patente, et pour » les navires de mer, de base à la perception des droits de tonnage et autres ;

« 4^o Qu'à cet effet, la députation permanente fera les démarches nécessaires » pour obtenir l'autorisation royale, et, dans le cas où celle-ci ne serait pas » donnée avant le 1^{er} janvier 1840, que la perception continuera à se faire » conformément au tarif existant et sur le même pied qu'actuellement ;

« 5^o Que la députation est autorisée à donner des instructions pour que les » bateaux ou les navires entrant avec permission dans le bassin d'une écluse, » soit pour décharger, soit pour prendre charge, paient le droit de passage » comme s'ils continuaient leur route ;

« 6^o Que le nouveau tarif de la perception des droits de passe aux écluses » de la province de la Flandre occidentale, à mettre en vigueur au 1^{er} jan- » vier 1840, est arrêté comme suit. »

Pour extrait conforme :

Le greffier de la Flandre occidentale,
DEVAUX.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Roi du 30 septembre 1839.

Bruxelles, le 30 septembre 1839.

Le Ministre des Travaux Publics,
NOTHOMB.

Tarif pour la perception du droit de passe aux écluses de la province de la Flandre occidentale, à mettre en vigueur au 1^{er} janvier 1840.

ÉCLUSE DE LA COUPURE, A BRUGES.

Bateaux de l'intérieur à charge.

	Par tonneau.
De 16 tonneaux et au-dessous fr.	» 02,75
De 17 à 33 tonneaux	» 04
De 34 à 66 »	» 05,50
De 67 à 100 »	» 06,75
De 101 et au-dessus	» 08

Navires de mer à charge.

De 33 tonneaux et au-dessous fr.	» 03,50
De 34 à 66 tonneaux	» 08
De 67 et au-dessus	» 10,75

ÉCLUSE DE LA PORTE DE DAMME, A BRUGES.

Bateaux de l'intérieur à charge.

	Par tonneau.
De 16 tonneaux et au-dessous fr.	» 01,25
De 17 à 33 tonneaux	» 02
De 34 à 66 »	» 02,75
De 67 à 100 »	» 03,50
De 101 et au-dessus	» 04

Navires de mer à charge.

De 33 tonneaux et au-dessous fr.	» 02,75
De 34 à 66 tonneaux	» 04
De 67 et au-dessus	» 05,50

ÉCLUSE DE SLYKENS.

Bateaux de l'intérieur à charge.

De 16 tonneaux et au-dessous fr.	» 02,75
De 17 à 33 tonneaux	» 05
De 34 à 66 »	» 06,75
De 67 à 100 »	» 08,75
De 101 et au-dessus	» 10,75

Navires de mer à charge.

De 33 tonneaux et au-dessous fr.	» 05,50
De 34 à 66 tonneaux	» 09,50
De 67 et au-dessus	» 13,50

ÉCLUSE DU SIPHON, PRÈS D'OSTENDE.

Comme pour l'écluse de Slykens.

ÉCLUSE DE PLASSCHENDAELE.

Comme pour l'écluse de la Coupure à Bruges.

Toutefois, les bateaux venant d'Ostende et se dirigeant vers Nieuport, ou venant de Nieuport et se dirigeant vers Ostende, qui justifieront d'avoir payé le droit à l'écluse de Slykens ou du Siphon, ou bien à l'écluse de la province à Nieuport, seront exempts du droit à Plasschendaale.

ÉCLUSE DE LA PROVINCE, A NIEUPORT.

Comme pour l'écluse de Slykens.

NOUVELLE ÉCLUSE DE FURNES A NIEUPORT.

Comme pour l'écluse de Slykens.

ÉCLUSE D'HOUTHEN.

Bateaux à charge.

	Par tonneau.
De 16 tonneaux et au-dessous fr.	» 02,75
De 17 à 33 tonneaux	» 04
De 34 à 66 »	» 05,50
De 67 et au-dessus	» 06,75

ÉCLUSE DE LA FINTELLE.

Bateaux à charge.

	Par tonneau.
De 16 tonneaux et au-dessous , fr.	» 04
De 17 à 33 tonneaux	» 05,50
De 34 à 66 »	» 06,75
De 67 à 100 »	» 08
De 101 et au-dessus	» 09,50

ÉCLUSE D'YPRES A NIEUPORT.

Bateaux à charge.

De 16 tonneaux et au-dessous , fr.	» 04
De 17 à 33 tonneaux	» 05,50
De 34 à 66 »	» 08
De 67 à 100 »	» 10,75
De 101 et au-dessus	» 13,50

ÉCLUSE DE BOESINGHE.

Comme pour l'écluse d'Ypres à Nieuport.

Pour toutes les écluses qui précèdent, les bateaux et navires à vide de toute espèce, paieront demi-droit.

Les navires en lest sont considérés comme à vide.

ÉCLUSE DE COMMINES.

Par tonneau à charge. fr.	» 06,35
Par tonneau à vide	» 02,12

ÉCLUSE DE MENIN.

Comme pour l'écluse de Commines.

ÉCLUSE D'HARLEBEKE.

Par tonneau à charge fr. » 10,58

Par tonneau à vide » 06,35

Les radeaux ou trains de bois par parties de 20 mètres de longueur et au-dessous, paieront à chaque écluse fr. 3-20.

Et pour chaque mètre au-dessus de 20, le droit fixe de fr. 3-20 sera augmenté à raison de 16 centimes par mètre.

Joint au rapport de la quatrième commission du conseil provincial de la Flandre occidentale.

Bruges, le 19 juillet 1839.

Le rapporteur,
DE KNUYDT.

Le secrétaire,
CH. VAN DAMME.

Le président,
Baron DEVRIÈRE.

Pour copie conforme :

Le greffier de la province,
DEVAUX.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Roi du 30 septembre 1839.

Bruxelles, le 30 septembre 1839.

Le Ministre des Travaux Publics,
NOTHOMB.

LÉOPOLD, etc.

Vu la résolution du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 19 juillet dernier, par laquelle ce conseil a adopté un nouveau tarif des droits à percevoir aux écluses de la province ;

Vu la loi du 30 avril 1836 ;

Considérant que, dans sa délibération prémentionnée, le conseil provincial de la Flandre occidentale a introduit des dispositions qui concernent la perception des droits établis sur la Lys, à partir du 1^{er} janvier 1840, tandis que c'est précisément à dater de cette époque, que l'administration de la Lys doit cesser de faire partie de ses attributions aux termes de la loi du 31 décembre 1838 ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux Publics ,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La résolution du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 19 juillet 1839, par laquelle ce conseil a adopté un nouveau tarif des droits à percevoir aux écluses de la province, est approuvée.

ART. 2. Il est entendu, en ce qui concerne la Lys, que cette approbation est donnée sans préjudice de l'exécution de la loi du 31 décembre 1838, d'après laquelle cette rivière rentre dans l'administration de l'État à partir du 1^{er} janvier 1840.

ART. 3. La résolution du 19 juillet et le tarif adopté par le conseil provincial, demeureront annexés au présent arrêté.

Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Bruxelles, le 30 septembre 1839.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

NOTHOMB.



TABLE DES MATIÈRES.

	Pag.
Exposé des motifs	1
Texte du projet de loi	3

ANNEXES.

<i>A.</i> Réclamation de la chambre de commerce et des fabriques de Bruges	4
<i>B.</i> Réclamation de la ville de Bruges.	6
<i>C.</i> Réclamation des négociants et armateurs de Bruges à Messieurs les Président et Membres de la Chambre de commerce de Bruges.	8
<i>D.</i> Règlement approuvé par arrêté royal du 6 décembre 1833, sur la perception des droits pour le passage des bateaux aux ponts établis dans la Flandre orientale sur la Lys, etc., et le canal de Bruges.	9
<i>E.</i> Arrêté royal du 30 septembre 1839, portant fixation d'un nouveau tarif pour la perception des droits de passe aux écluses de la Flandre occidentale	13
